

AVENANT N°1

A la convention d'occupation précaire signé le 18 juin 2013

Entre :

D'une première part :

ARCHE AGGLO (anciennement « La communauté de communes du Tournonais »), représentée par son Président, Frédéric SAUSSET, dûment habilité à la signature des présentes par délibérations du conseil communautaire en date du XXX, rendue exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture le XXX.

Ci-après dénommée « **le bailleur** »

Et

D'une deuxième part :

La SOCIETE NOUVELLE DES CHEMINS DE FER DU VIVARAIS (n° SIRET : 52371530800012), 111, route du grand pont - F-07300 St Jean de Muzols

, représentée par, en qualité de

Ci-après dénommée « **l'occupant précaire** »

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1 : Objet de l'avenant	4
ARTICLE 2 : Modification de la Convention d'Occupation Précaire	4
ARTICLE 3 : Conditions financières	5
ARTICLE 4 : Date d'effet du présent avenant	5
ARTICLE 5 : Clause d'indivisibilité	5
ARTICLE 6 : Autres clauses	5
ARTICLE 7 : Annexes	6

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

* *

*

Par délibération en date du 28 mai 2013, la communauté de communes du Tournonais a autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire afin de mettre à disposition les gares permettant l'exploitation du Train de l'Ardèche par la Société Nouvelle des Chemins de Fer du Vivarais.

Afin de développer son programme de solarisation, par délibération n°2025-430 de 2 juillet 2025, ARCHE Agglo a délibéré pour signer une promesse de convention d'occupation temporaire avec La société SLRT-ERV (société de projet de SOLARHONA), représentée par SOLARHONA pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du Train de l'Ardèche à St Jean de Muzols, sis 111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols. La durée de cette promesse est de 4 ans.

Cette promesse comprend notamment comme préalable nécessaire le fait d'avenanter la signature de la convention d'occupation précaire.

En conséquence, les Parties manifestent leurs volontés de modifier la convention d'occupation précaire les liant pour que ce Projet puisse être réalisé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de définir les droits de jouissance du foncier incluant le parking à mettre à disposition de la société pour toute la durée de son activité d'exploitation de la gare. Pour ce faire, il convient donc :

- ✓ de prévoir un avenant à la Convention d'occupation précaire venant limiter les droits de l'Occupant précaire sur la zone de parking afin d'y rendre possible la co-activité avec SOLARHONA ;
- ✓ de conclure et d'annexer à la promesse de convention d'occupation temporaire une convention tripartite définissant les obligations respectives de la SNC Chemin de Fer du Vivarais, de la société SLRT-ERV, représentée par SOLARHONA et d'ARCHE Agglo pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire (construction, exploitation, maintenance, démantèlement).

ARTICLE 2 : Modification de la Convention d'Occupation Précaire

Il convient de modifier **l'article IV. Portant sur les charges et conditions en incluant un article IV. 3 Charges et conditions relatives à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking**

Pour permettre la réalisation d'un parking photovoltaïques sur les parcelles cadastrées de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols (07300) sous les références suivantes :

- ✓ D 875 (de 6 975m2)
- ✓ D 571 (de 2 440m2)
- ✓ D 251 (de 546 m2)
- ✓ D 925 (de 1 624 m2) -issue du découpage de la parcelle D867
- ✓ D 928 (de 794 m2, issue du découpage de la parcelle D890)

« L'occupant précaire » consent à une co-activité avec l'opérateur retenu par « le bailleur »

Pour ce faire une convention de co-activité tri-partite sera signée pour préciser les conditions de celle-ci durant :

- ✓ la phase de développement du projet (laquelle phase correspondra à la durée de la Promesse à régulariser), et
- ✓ la phase de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale (dans l'hypothèse de la levée de l'ensemble des conditions suspensives susvisées et de la régularisation de la COT).

La dite convention de co-activité sera annexée à la présente

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les conditions financières demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant à la convention d'occupation précaire entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5 : Clause d'indivisibilité

Le présent avenant est indivisible de la convention d'occupation précaire.

ARTICLE 6 : Autres clauses

Il n'est rien changé aux autres clauses de la convention d'occupation précaire demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 7 : Annexes

- Délibération du conseil communautaire afférente.
- Pouvoir
- Projet de convention de co-activité

Lu et approuvé le

Lu et approuvé le

Le bailleur

ARCHE AGGLO

L'occupant précaire

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le



ID : 007-200073096-20260226-DELIB_2026_109-DE